

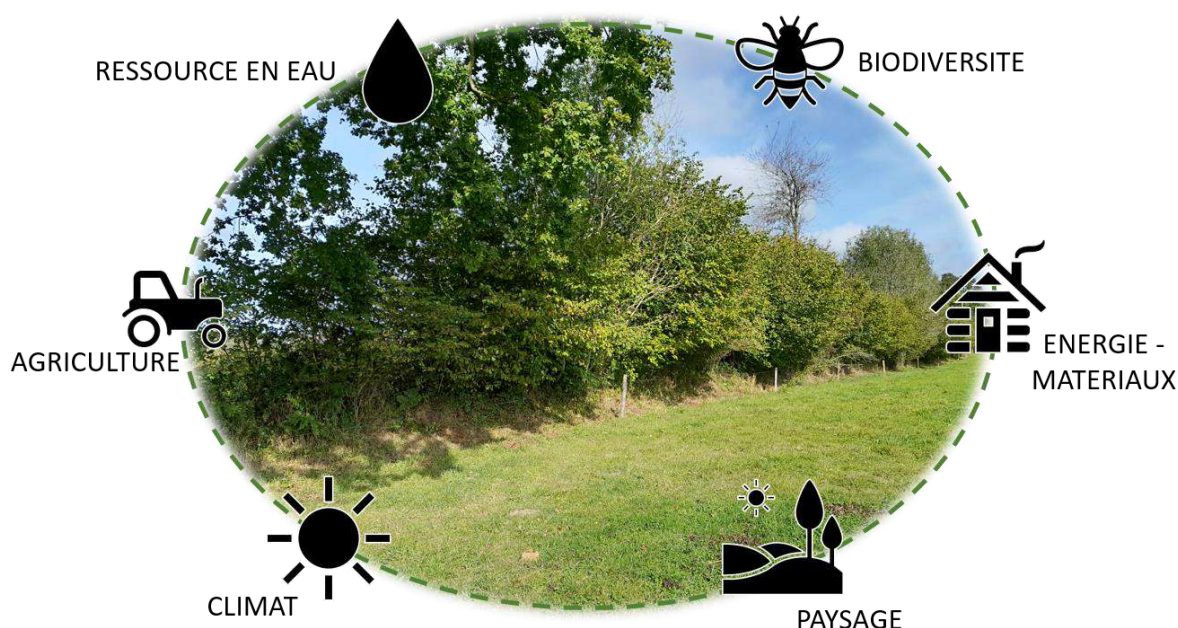


version
approuvée le
14.10.2024

#4.1 ANNEXES À L'CAP "TVB"



Annexe 1 – Les rôles du bocage



Rôle agronomique

Le bocage joue un rôle de brise vent pour les cultures et les troupeaux. Cet effet brise-vent permet ainsi de limiter les dégâts liés aux intempéries, de ralentir le dessèchement des sols et de préserver la capacité de repousse de l'herbe et de croissance des cultures.

Les haies rapprochent les prédateurs des ravageurs des cultures, en maintenant la faune auxiliaire des cultures. Elles peuvent également améliorer les rendements en créant des conditions microclimatiques favorables à la production.

Les haies apportent un ombrage bienvenu pour le bétail lors des fortes chaleurs. Elles constituent également une barrière naturelle quand elles sont denses et composées d'essences épineuses. Enfin, certaines essences sont appétentes et fournissent un fourrage supplémentaire ; d'autres fourniront une litière en bois déchiqueté.

Le bocage permet de conserver dans les parcelles la couche de sol superficielle qui est la plus fertile via la limitation de l'érosion. Au niveau qualitatif, les haies entraînent une augmentation locale de la teneur en matière organique et en carbone présents dans le sol.

Enfin, les haies maintiennent l'eau dans le sol et contribuent, par l'évapotranspiration, à rafraîchir l'atmosphère localement. Elles participent également, par leurs racines, les échanges avec le sol et la rétention d'eau, à activer la vie biologique du sol.

Rôle hydraulique

Les haies et talus constituent des barrières qui permettent de ralentir l'eau en surface : ils favorisent l'infiltration de l'eau en profondeur et l'augmentation de la réserve en eau des nappes phréatiques. Le bocage a ainsi une fonction de zone tampon qui régule les flux d'eau, limitant les crues et étiages des cours d'eau en aval des bassins. Ce rôle de frein hydraulique limite également les risques d'érosion des terres agricoles.

Les éléments bocagers stockent et recyclent une partie des éléments lessivés ou ruisselés. Différents phénomènes d'épuration de l'eau se mettent en place et préservent la qualité de l'eau dans les rivières :

absorption des éléments minéraux par les racines, dégradation des éléments polluants par la microfaune du sol, rétention par le sol.

Rôle pour la biodiversité

Le bocage accueille une grande diversité d'espèces végétales et animales, qui accomplissent tout ou partie de leur cycle de vie. Il constitue à la fois un abri pour la biodiversité, un lieu de reproduction, un refuge (nuit, hiver...) et un lieu d'alimentation. Des linéaires connectés et continus jouent aussi le rôle de corridor écologique (déplacement de la faune à l'échelle du territoire entre les réservoirs de biodiversité).

La présence d'arbres semenciers permet également la régénération naturelle et la conservation d'espèces végétales adaptées à la région.

Rôle économique

Les haies gérées durablement constituent une ressource renouvelable et locale de nombreux matériaux : bois d'œuvre, bois-énergie (bûches ou plaquettes), matériaux pour la construction, l'ameublement... Les sous-produits de la haie, tels que les fruits, feuilles, fleurs, plaquettes bocagères peuvent également être valorisés.

Rôle paysager

Le bocage constitue l'identité paysagère du saint-lois. Il participe à la diversité des paysages, au maintien de l'attractivité du territoire pour les activités de plein air et améliore le cadre de vie.

Il accompagne les reliefs, structurant ainsi des « paysages en tableaux ». Il contribue à la valorisation des silhouettes villageoises par l'intégration paysagère des extensions urbaines. Il favorise aussi une interface vivante entre la ville et la campagne en accompagnement d'un chemin d'exploitation agricole, d'une ceinture verte, structure des mobilités douces.

Rôle climatique

Les haies sont des remparts naturels au vent, au gel, à la chaleur. Elles régulent ainsi le microclimat par la diminution de l'intensité des températures extrêmes et des vents forts.

Grâce au phénomène de photosynthèse, les haies absorbent le gaz carbonique présent dans l'air. Elles stockent également le carbone dans le sol, dans leur biomasse aérienne et dans leurs racines. Elles participent ainsi à la limitation de l'effet de serre.

Annexe 2 – Les grands principes en cas de plantation

- ✓ Ne pas planter trop serré (environ 1 plant tous les mètres) et veiller à associer arbres de haut-jet, de moyen-jet et arbustes de bourrage pour le développement d'une haie stratifiée
- ✓ La plantation d'essences bocagères déjà présentes localement sera recherchée en priorité (voir liste des essences en annexe 4)
- ✓ Le respect d'une orientation perpendiculaire à la pente permet de limiter le ruissellement et l'érosion
- ✓ Veiller à l'intégration paysagère des constructions
- ✓ Pailler pour limiter la concurrence herbacée
- ✓ Protéger les plants des arbres de haut-jet avec des gaines de protection, afin de limiter l'abroustissement du chevreuil
- ✓ La plantation s'effectue de fin octobre à fin mars

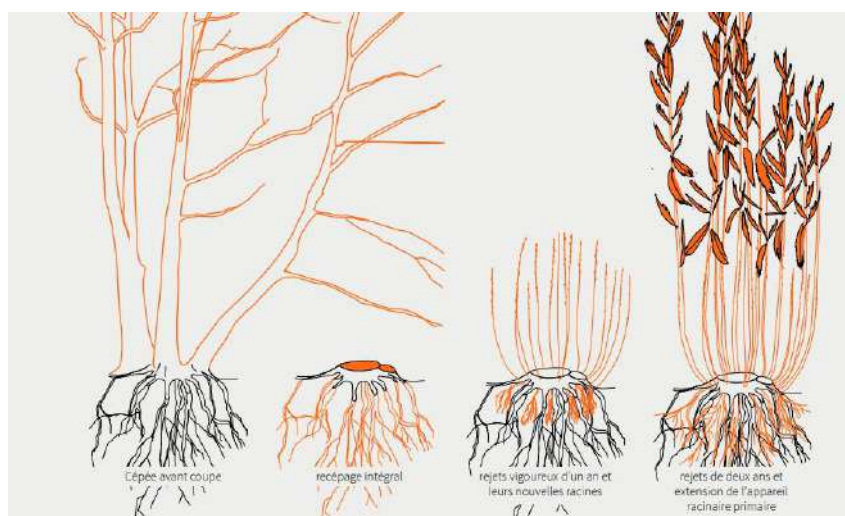
Des organismes peuvent vous accompagner dans votre projet de plantation :

- le C|A.U.E propose, dans le cadre de sa mission de service public, des conseils paysage,
- la Chambre d'agriculture (projets à destination des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers, projets territoriaux et commandes groupées à destination des particuliers, des collectivités et des exploitants agricoles),
- la Fédération des chasseurs de la Manche (projets à destination de ses adhérents),
- Saint-Lô Agglo (tous publics).

Annexe 3 – L'entretien des haies

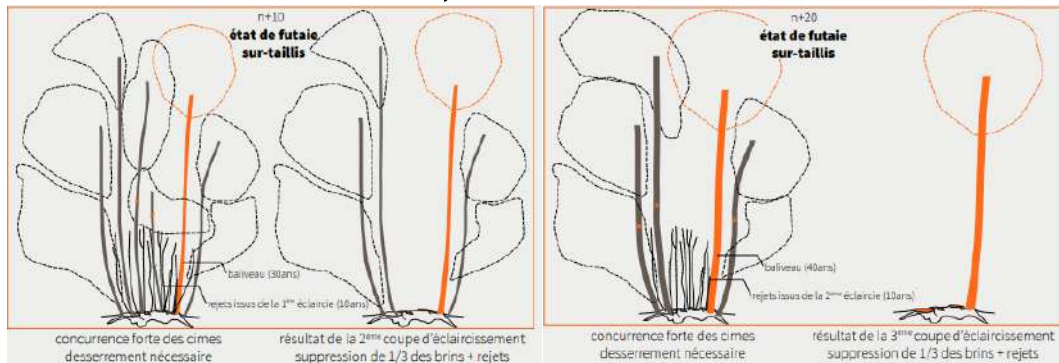
Les éléments ci-dessous constituent des préconisations générales de gestion durable des haies.

- ✓ **Le recépage** : il permet de lutter contre l'épuisement de la souche et améliore l'accroissement de la productivité des parties aériennes. La coupe doit être propre à 5 cm du sol. Cette opération s'effectue en hiver tous les 10 ans environ. Les essences supportant le recépage sont précisées en annexe 5.



Source : AFAC agroforesterie

- ✓ **Le balivage** : c'est l'action de repérer et sélectionner les plus beaux brins d'une cèpée, les baliveaux, afin de favoriser leur croissance optimale le plus souvent par éclaircie. Il sert donc à recruter de nouveaux arbres de haut-jet.



- ✓ Source : AFAC agroforesterie
- ✓
- ✓ **L'étêtage** : il permet de créer des arbres têtards intéressants pour le bois de chauffage, la biodiversité et l'identité paysagère. La première coupe doit être réalisée lorsque le diamètre du tronc est d'environ 10 cm pour lui donner sa forme « têtard » puis réaliser un entretien régulier sans dépasser 9 ans entre les coupes. Les essences pouvant être menées en têtard sont précisées en annexe 6.
- ✓ **L'abattage** : il peut être fait pour plusieurs raisons : production de bois d'œuvre, arbres dangereux, ... Cette opération s'effectue en hiver. En cas d'abattage, veiller à préserver les arbres identifiés comme élément de paysage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, les arbres distingués au titre des Arbres remarquables de France (A.R.B.R.E.S.) ainsi que les arbres distingués au titre des arbres remarquables de la Manche (Observatoire des arbres de la Manche).



- ✓ Source : AFAC agroforesterie

- ✓ Pour une **gestion sur le long terme et pour la régénération de la haie**, utiliser du matériel adapté à la taille des haies, préférer le lamier à l'épareuse pour les ligneux, le lamier à scies au lamier à couteaux pour les branches de gros diamètre (+ de 3 cm) et l'épareuse à rotor pour l'entretien des flancs de talus. Le débroussaillage sur le haut du talus, le désherbage chimique (hormis les débroussaillants) et le brûlis sont déconseillés.

- ✓ **Privilégier un entretien entre octobre et février** pour éviter les périodes principales de nidification et avant la montée de la sève. Pour les exploitants agricoles bénéficiant d'aides PAC, toute intervention sur les haies est interdite du 16 mars au 15 août.
- ✓ **Préférer la taille régulière à la taille « au carré »** ; cette dernière est trop intense, elle limite la floraison l'année suivante et ne permet pas d'obtenir une haie pluristratifiée bénéfique à la biodiversité
- ✓ **Veiller à éviter la taille de la haie sur le dessus** : la taille sommitale affaiblit progressivement la haie et favorise le maintien des espèces les plus vigoureuses et la disparition des espèces les plus fragiles.
- ✓ **Ne pas écorcer les troncs**
- ✓ **Eviter d'appuyer l'outil sur la haie, de faire de "vagues" et de tailler en biais le haut des haies.** La taille doit être effectuée au même niveau à chaque fois : la nouvelle coupe sert à éliminer les repousses s'étant développées à partir des cicatrisations liées à la taille précédente.
- ✓ **Eviter de réduire la haie à moins de 1,5 m d'épaisseur (voire 2 m) à 1 m du sol après taille**
- ✓ **Maintenir un ourlet enherbé d'1 m de large**, complémentaire à la haie (accueil d'une faune auxiliaire, sert de filtre supplémentaire vis-à-vis des substances polluantes)
- ✓ **Suspendre les interventions de taille durant les périodes de gel intense ou de fortes pluies.**
- ✓ **Conserver les arbres morts et creux** qui constituent des habitats pour la faune, sauf s'ils présentent une atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Annexe 4 – Liste non exhaustive des essences bocagères trouvées à l'état naturel dans le bocage saint-lois

Arbres de haut-jet :

Alisier torminal	Merisier
Aulne glutineux	Noyer commun
Châtaignier	Orme champêtre
Chêne pédonculé	Peuplier noir
Chêne sessile	Peuplier tremble
Cormier	Sorbier des oiseaux
Frêne commun	Tilleul à grandes feuilles
Hêtre	Tilleul à petites feuilles

Arbres de moyen-jet :

Bouleau pubescent	Poirier sauvage
Bouleau verruqueux	Pommier commun
Charme	Prunier myrobolan
Erable champêtre	Saule marsault

Arbustes de bourrage :

Amélanchier commun	Houx
Aubépine monogyne	Lierre terrestre
Bourdaine	Néflier
Buis commun	Nerprun
Cerisier de Sainte-Lucie	Noisetier
Cornouiller mâle	Prunelier
Cornouiller sanguin	Saule cendré
Eglantier	Saule des vanniers
Fragon	Sureau noir
Fusain d'Europe	Troène commun
Genêt à balais	Viorne obier
Houblon	

Plantes grimpantes :

Chèvrefeuille des bois

Clématite

Houblon

Lierre terrestre

Annexe 5 – Principales essences bocagères supportant le recépage

Aubépine monogyne	Frêne commun
Aulne glutineux	Nerprun
Bouleau pubescent	Noisetier
Bouleau verruqueux	Prunelier
Bourdaine	Orme champêtre
Châtaignier*	Saule cendré
Charme*	Saule des vanniers
Cornouiller sanguin	Saule marsault
Erable champêtre*	Sureau noir
Houx	Troène commun

* Attention pour les espèces pouvant se développer en haut-jet, le recépage arrivant tardivement peut être fatal pour l'arbre. Conduire l'arbre en cépée dès les premières années.

Annexe 6 – Principales essences bocagères pouvant être menées en têtard

Charme

Orme champêtre

Chêne pédonculé

Saule cendré

Chêne sessile

Saule marsault

Erable champêtre

Frêne commun

Annexe 7 – La haie protège, protégeons là



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LA HAIE PROTÈGE, PROTÉGEONS-LA

POINT SUR LA RÉGLEMENTATION
APPLICABLE DANS LA MANCHE

Juin 2020



Avant-propos

L

a Manche est le département qui présente la densité bocagère la plus importante de France. Cette richesse patrimoniale est un véritable marqueur du territoire, à forte valeur ajoutée, avec ses plus-values apportées à l'agriculture, à la biodiversité et à la qualité des paysages.

Au carrefour d'enjeux multiples, la protection des haies du bocage fait l'objet de différentes réglementations pas toujours faciles à appréhender.

C'est pour favoriser la compréhension de règles qui peuvent s'avérer complexes que les équipes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont travaillé à l'élaboration de ce guide.

Que vous soyez propriétaire ou exploitant de terres agricoles, habitant riverain d'une haie ou encore citoyen intéressé par la préservation de ce patrimoine, ce guide vous est destiné.

Bonne lecture !



*Jean Kugler
Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Manche*



Coupe à blanc d'une haie de noisetiers (opération d'entretien), le Pont de la Braize.

Une haie

D'après le dictionnaire Larousse, une haie est

**« un alignement d'arbres et d'arbustes
qui marque la limite entre deux parcelles, entre deux propriétés » .**

Dans le département de la Manche, la haie possède bien d'autres rôles, qui expliquent les 60 000 km qu'elle y occupe encore : elle protège (la faune, la flore, l'humain...) contre les éléments (vent, eau, soleil) autant qu'elle fournit de richesses (bois-énergie, valeur paysagère, hébergement de la faune et de la flore...).

Bien sûr, une alliée si vertueuse nécessite quelques égards ; bien que généralement peu exigeante par rapport à d'autres éléments, elle gagne à être entretenue¹, et sa bonne gestion² permet d'en tirer le meilleur parti.

Au fil du temps, les multiples enjeux liés à la présence des haies ont conduit le législateur à les protéger, quand nécessaire, par différentes réglementations. Que vous soyez propriétaire de haie ou acteur local, la DDTM 50 vous propose ce document qui se veut un outil pour appréhender l'essentiel de la réglementation visant à protéger les haies (en vigueur au moment de la parution).

Ce document ne traite que des opérations de destruction de haies (arasement avec arrachage de souche). La gestion du bocage et les opérations d'entretien n'y seront pas abordées. A noter que ces dernières opérations doivent être adaptées si une espèce protégée est présente. Pour en savoir plus:  [espèces protégées](#)

En fonction de la situation de la haie (implantation géographique et niveau de protection choisi par le législateur ou les élus), une fiche synthétique vous présente les règles qui peuvent la concerner et la marche à suivre.

Bonne découverte !

Qu'est-ce qu'une haie



Plan de Picauville, en 1581 (Archives nationales NII, Manche 1)

Une haie

UN PEU
D'HISTOIRE



La haie est une construction paysanne : si l'existence de structures bocagères dans la Manche est attestée dès le XIII^e siècle, les bocages, et en particulier ceux du Cotentin, sont apparus après la fin du Moyen Âge.

Parallèlement à l'augmentation des populations dans les campagnes, le maillage s'est densifié à partir du XVIII^e siècle.

L'extension du bocage et la mise en herbe ont culminé au milieu du XX^e siècle ; mais depuis les années 1960, la modernisation de l'agriculture a peu à peu déstructuré la maille bocagère, notamment par l'agrandissement des parcelles agricoles.

Cette évolution s'accompagne d'une attention plus forte pour le maintien ou la plantation de haies ayant un rôle antiérosif.





La haie et l'eau



La haie et l'environnement



La haie et l'aménagement



La haie et l'urbanisme



La haie et l'agriculture



Si une haie :

Alors elle peut être protégée par :

La haie et l'eau

longe la Sienne ou un de ses affluents,

le code de l'environnement (arrêté préfectoral de protection de biotope).

constitue la berge d'un cours d'eau,

le code de l'environnement (loi sur l'eau).

se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau potable,

le code de la santé publique (arrêté préfectoral).

La haie et l'environnement

se situe dans une réserve naturelle,

le code de l'environnement (arrêté préfectoral ou décision du président du conseil régional).

se situe dans la vallée de la Sée ou le bassin de l'Airou (sites Natura 2000)

le code de l'environnement (directive habitats).

se trouve dans un site inscrit ou classé

le code de l'environnement et le code de l'urbanisme (loi du 2 mai 1930).

La haie et l'aménagement

se situe aux abords ou dans le périmètre délimité d'un monument historique,

le code du patrimoine (loi du 31 décembre 1913).

se situe en site patrimonial remarquable,

le code du patrimoine (loi du 7 juillet 2016).

se situe dans le secteur d'un aménagement foncier,

le code rural et de la pêche maritime (arrêté préfectoral).

La haie et l'urbanisme

se situe dans un secteur couvert par un document d'urbanisme,

le code de l'urbanisme (loi paysage).

le code de l'urbanisme (prescription du PLU).

le code de l'urbanisme (espace boisé classé).

le code de l'urbanisme (espace de continuité écologique à préserver).

se trouve dans un secteur où une délibération spécifique du conseil municipal protège les haies,

le code de l'urbanisme.

La haie et l'agriculture

est déclarée au titre de la PAC,

la BCAE7 (Bonnes Conduites Agricoles et Environnementales).

est exploitée à bail,

le code rural et de la pêche maritime.

est exploitée à bail, ce dernier comportant une clause environnementale,

de type dessouchage de berge est interdit.

1A

de type arrachage modifiant le profil du cours d'eau nécessite une déclaration (<100m) ou une demande d'autorisation préfectorale (>100m).

1B

est soumise à déclaration, ou autorisation préfectorale.

1C

doit s'inscrire dans le respect du plan de gestion de la réserve.

2A

est soumise à autorisation préfectorale après évaluation des incidences.

2B

est soumis à déclaration d'intention ou à autorisation spéciale.

2C

est soumise à autorisation préfectorale.

3A

est soumise à autorisation préfectorale.

3B

est soumise à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

3C

est soumise à déclaration préalable.

4A

est soumise à déclaration préalable.

4B

de type destruction (arrachage) est interdite.

4C

est soumise à déclaration préalable.

4D

est soumise à déclaration préalable.

4E

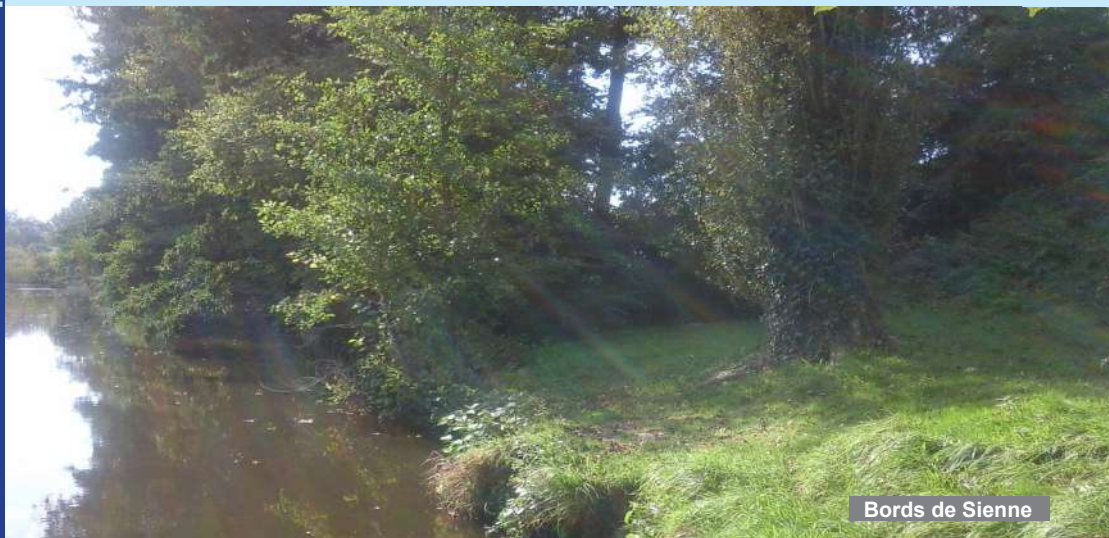
est possible dans certains cas, et soumise à déclaration préalable.

5A

ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

5B

doit s'inscrire dans le respect de la/des clause(s) environnementale(s) du bail.



La haie est concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope



Les APPB, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, permettent d'assurer la préservation des espèces animales et végétales protégées tant au plan national que régional.

Les APPB peuvent concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site, comme par exemple les forêts, zones humides, dunes, landes, pelouses, mares.

L'APPB ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes, comme par exemple la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche ou encore certaines activités agricoles telles que l'épandage de produits anti-parasitaires, l'emploi de pesticides, les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives, la circulation du public, la cueillette,...

Cadre juridique et réglementaire

L'article **R411-15 du code de l'environnement** stipule qu'afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article **R. 411-1**, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.





Bords de Sienne



La haie est concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope

BON À SAVOIR !

Les APPB présents dans le département de la Manche sont les suivants :

- cordons dunaires chou marin (littoral Nord du département),
- falaises de Jobourg,
- filet d'eau du Gorget (Doville),
- Égrenne et ses affluents,
- vallée de la Vire,
- Sienne et ses affluents.

Plusieurs projets d'APPB sont en cours dans le département, comme par exemple l'APPB Vire et l'APPB Mont Doville.



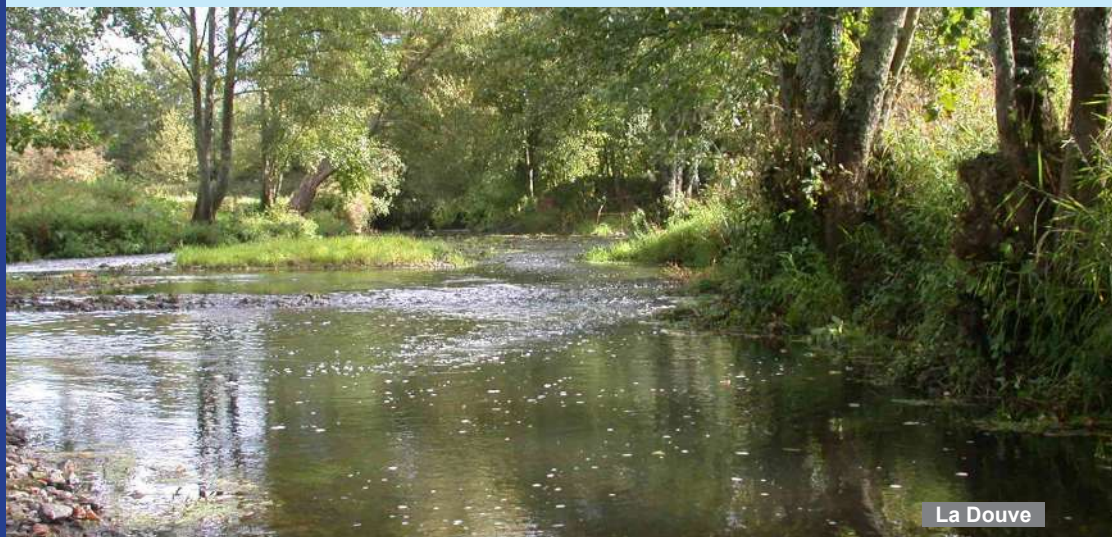
Cormoran huppé
falaise de Jobourg



Faucon pèlerin
falaise de Jobourg



Brochet
l'Egrenne et ses affluents



La Douve

La haie constitue la berge d'un cours d'eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Envasement prononcé du cours d'eau, colmatage en sortie de drain, affaissement de berges ..., les dysfonctionnements peuvent apparaître malgré un entretien régulier de la végétation.

Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour les résorber et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment la restauration ou la renaturation des cours d'eau en cas de déplacement du lit par exemple.



Berge avant travaux



Pendant les travaux



Berge après travaux



Exemple de ripisylve, bords de la Sée, à Brécey

La haie constitue la berge d'un cours d'eau

Cadre juridique et réglementaire

Les articles **L214-1 et suivants** et **R214-1 et suivants** du **code de l'environnement** ainsi que l'arrêté du 28 novembre 2007 réglementent ce type de travaux.

La destruction d'une haie en bordure de cours d'eau peut très bien modifier le profil de celui-ci et donc être soumise à avis ou procédure préalable (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Comment faire ?

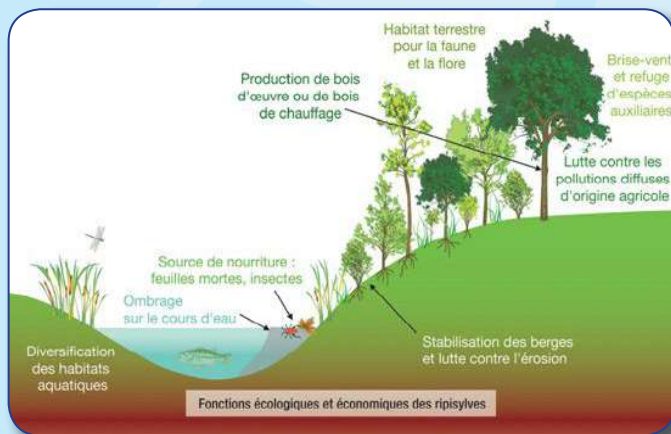
Tout projet de type dessouchage ou arrachage qui va modifier le cours d'eau doit être porté à la connaissance de la DDTM avant travaux. En effet, ces interventions peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

DDTM50 - Service Environnement
477, Bd de la Dollée BP 60355
50015 Saint-Lô cedex

**BON À
SAVOIR !**

 Un guide d'entretien des cours d'eau de la Manche est disponible sur le site internet de la préfecture de la Manche.

contact :
ddtm-se-dir@manche.gouv.fr



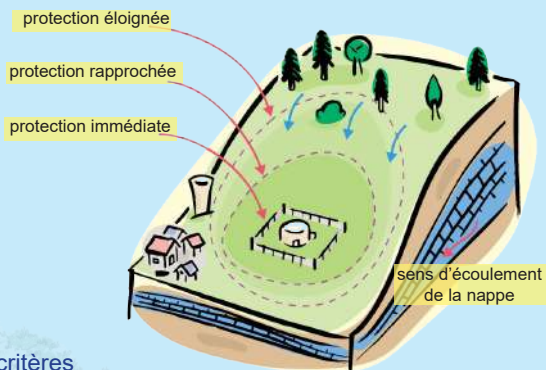


Captages Belle Fontaine à Grosville

La haie se situe dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau potable

Les périmètres de protection des points de prélèvement d'alimentation en eau potable correspondent à un zonage autour de ces points et sont au nombre de trois :

- le périmètre de protection immédiate où toute activité autre que celle liée à l'exploitation du point d'eau est interdite,
- le périmètre de protection rapprochée où certaines activités ou installations pouvant porter atteinte à la qualité des eaux peuvent être interdites ou réglementées,
- le périmètre de protection éloignée : il est facultatif, il couvre tout ou partie de la zone d'alimentation du point d'eau, et il en renforce la protection contre les pollutions par la mise en place d'actions complémentaires de protection.



Ces périmètres sont définis sur la base de critères géologiques, hydrogéologiques et environnementaux par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le préfet.

Cadre juridique et réglementaire

L'article **L1321-2 du code de la santé publique** stipule qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article **L. 215-13 du code de l'environnement** détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée (à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire



Réfuveille

La haie se situe dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau potable

directement ou indirectement à la qualité des eaux) et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel, au-delà de l'application de la réglementation générale, peuvent être également réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'accord-cadre départemental relatif à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable et aux prescriptions liées aux activités agricoles du 29 janvier 1999 (*réactualisé le 15 février 2011*) a pour objet la définition d'un cadre départemental d'application des dispositions relatives aux périmètres de protection mis en place par les collectivités territoriales responsables des captages de production d'eau potable. Il traite en particulier des prescriptions relatives aux activités agricoles, par la mise en place de solutions alternatives durables. L'arasement d'une haie fait partie des prescriptions agricoles et peut être interdit ou réglementé, dans l'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité Publique, selon la sensibilité de la zone considérée et le type de haie (*anti-érosive par exemple*).

Comment faire ?

Un propriétaire (*ou exploitant*) qui souhaite araser une haie ou un talus qui se situe dans un périmètre de protection doit en faire la demande :

- soit au maire de la commune qui consultera la collectivité compétente en matière de production d'eau potable, car c'est elle qui est bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique des périmètres ;
- soit directement à la collectivité compétente ;
- soit auprès de l'Agence Régionale de Santé (*compétente pour le code de la santé publique*).

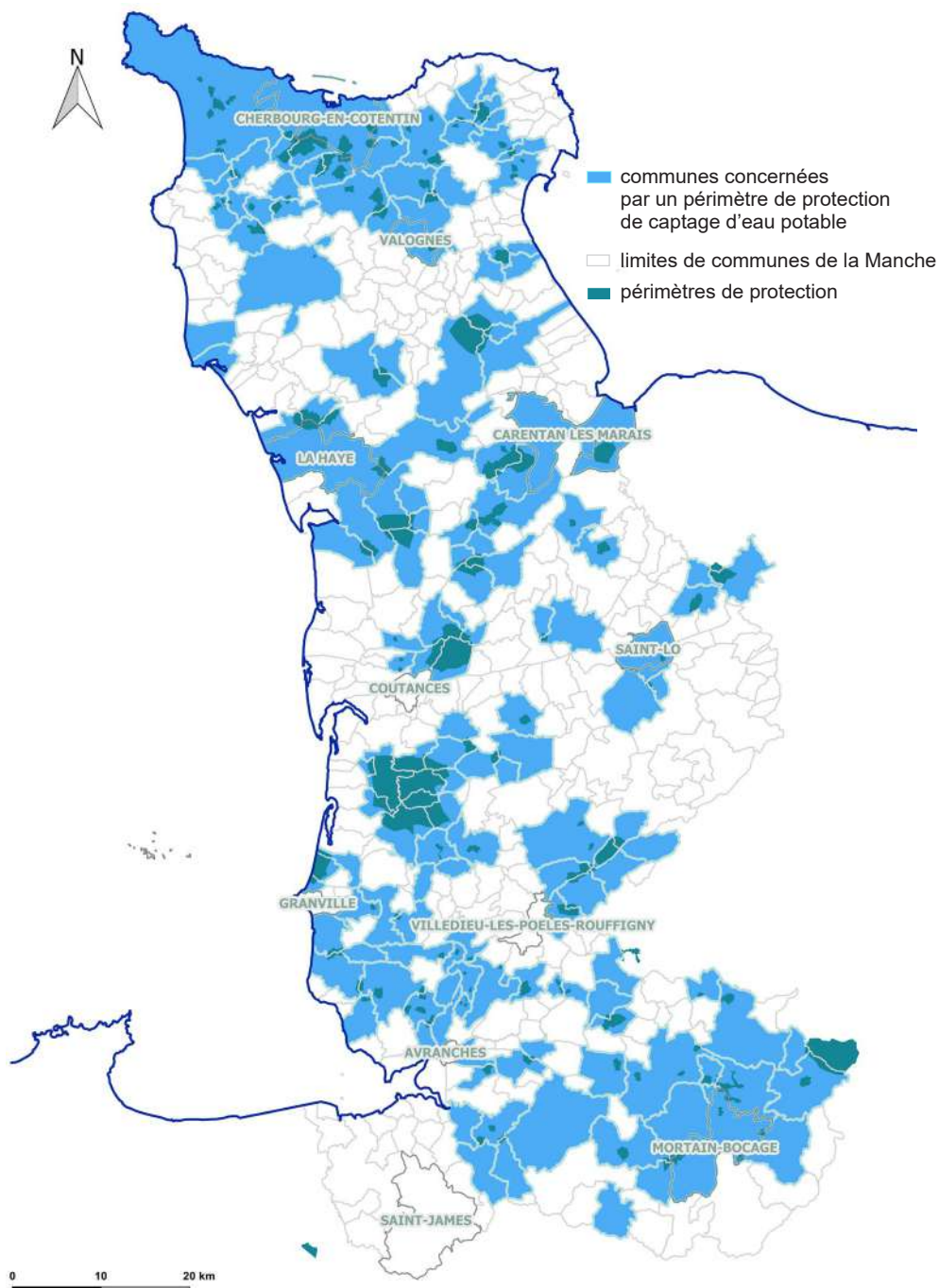
BON À SAVOIR !

Toutes les haies ne sont pas forcément concernées par cette réglementation dans un même périmètre, il faut examiner les prescriptions et les plans qui peuvent les accompagner .



PRÉFET DE LA
MANCHE

Communes concernées par un périmètre de protection de captage d'eau potable





La haie et l'environnement



Réserve naturelle régionale des marais de la Taute

La haie se situe dans une réserve naturelle



Les réserves naturelles sont des territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outre-mer. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active.

Les objectifs de protection des réserves naturelles peuvent être variés puisqu'elles ont pour vocation la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Cadre juridique et réglementaire

Les textes régissant les réserves naturelles sont les articles **L332-1 et suivants et R332-1 et suivants du code de l'environnement**. Depuis l'intervention de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et de son décret d'application relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, il existe, en plus des réserves naturelles nationales, un autre type de réserve : la réserve naturelle régionale créée à l'initiative des conseils régionaux.

Comment faire ?

Un propriétaire qui projette une opération au sein d'une réserve naturelle nationale, notamment par la destruction d'une haie, doit déposer une demande préalable auprès de la DREAL qui instruit pour la préfecture (**articles R332-23 à R332-27 du code de l'environnement**) ; concernant la réserve naturelle régionale (*marais de la Taute*) la demande est à adresser au Conseil Régional de Normandie.



Tourbière de Mathon

La haie se situe dans une réserve naturelle

BON À SAVOIR !



Dans la Manche,
il existe **6** réserves naturelles

Réserves naturelles dans la Manche :

- la tourbière de Mathon (réserve nationale),
- la mare de Vauville (réserve nationale),
- la forêt domaniale de Cerisy (réserve nationale),
- le domaine de Beauguillot (réserve nationale),
- les marais de la Sansurière et de l'Adriennerie (réserve nationale),
- la réserve naturelle des marais de la Taute (réserve régionale).



La mare de Vauville



La forêt domaniale de Cerisy



Le domaine de Beauguillot



Les marais de la Sansurière
et de l'Adriennerie

contact :

reserves-naturelles-de-normandie.srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

* PCR - Président du Conseil Régional



La haie est protégée au titre du code de l'environnement (site Natura 2000)

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique majeur qui doit structurer durablement le territoire européen et contribuer à la préservation de la diversité biologique à laquelle l'union européenne s'est engagée dans le cadre de la convention de Rio adoptée au Sommet de la Terre en juin 1992. L'objectif de ce réseau est d'assurer le maintien, le rétablissement ou la conservation d'espèces et d'espaces naturels reconnus d'intérêt communautaire. Il doit aussi contribuer à la mise en oeuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités locales.

Cadre juridique et réglementaire

Le code de l'environnement, dans son article **L414-4**, stipule que tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État (*article R414-27 du code de l'environnement*).

L'arrêté régional en date du 4 juin 2012 fixe pour la Manche les activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dans les différents sites.

Dans la Manche, deux sites Natura 2000 sont concernés par cette réglementation :

- **la vallée de la Sée**,
dont l'opérateur est la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie,
- **le bassin de l'Airou**,
dont l'opérateur est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne (SIAES).



L'Airou

La haie est protégée au titre du code de l'environnement (site Natura 2000)

Comment faire ?

Un propriétaire (*ou exploitant*) qui souhaite arracher une haie à l'intérieur de l'un de ces deux sites doit faire une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (adresse ci-dessous).

Il est également vivement conseillé de se rapprocher de l'opérateur Natura 2000 concerné.

DDTM50 Service Environnement
477, Boulevard de la Dollée BP 60355
50015 Saint-Lô cedex

**BON À
SAVOIR !**



- Opérateur site Vallée de la Sée :
<http://www.msm-normandie.fr/>
- Opérateur site Bassin de l'Airou :
<http://www.siaes.net/>



Le Saumon Atlantique



La Lamproie de Planer



Le Chabot

contact DDTM : ddtm-se-dir@manche.gouv.fr



Aménagement Airou



L'Airou - Bourguenolles



Ruisseau protégé du bétail - Chérencé le Héron





Château de l'Angotière (Domjean)

La haie se trouve dans un site inscrit ou classé



Les sites inscrits ou classés sont des espaces ou paysages naturels et ruraux, bâtis remarquables... qui présentent un intérêt **artistique, historique, légendaire, scientifique ou pittoresque** dont la conservation revêt un intérêt général.

L'inscription est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement. Le classement est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

A ce titre, toute intervention sur un élément arboré doit faire l'objet d'une démarche administrative préalable.

Cadre juridique et réglementaire

L'**article L. 341-1 du code de l'environnement** précise que dans chaque département, il est établi une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Le classement entraîne quant à lui la nécessité d'obtenir une autorisation spéciale (**article L. 341-10**).

Les **articles L. 341-2 à 22** précisent les règles relatives à leur protection.



Phare du Cap Lévi à Fermanville



La haie se trouve dans un site inscrit ou classé

Comment faire ?

Toute personne qui souhaite planter, couper ou abattre une haie située au sein d'un **site inscrit** doit déposer une demande auprès de la mairie au moins 4 mois avant le début des travaux. L'architecte des bâtiments de France dispose alors d'1 mois pour donner son avis simple (si la haie se situe dans le périmètre d'un monument historique avec co-visibilité, l'avis doit être conforme, cf fiche 3a).

Si la haie se trouve au sein d'un **site classé**, une demande d'autorisation spéciale doit être adressée à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, l'autorisation spéciale sera délivrée par le Ministre en charge des Sites.



Château de Pirou

BON À SAVOIR !

Dans la Manche, 27 sites sont inscrits et 39 sites sont classés :

 [sites paysages](#)

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre mairie, de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) ou de la DREAL pour savoir si vous êtes concernés.

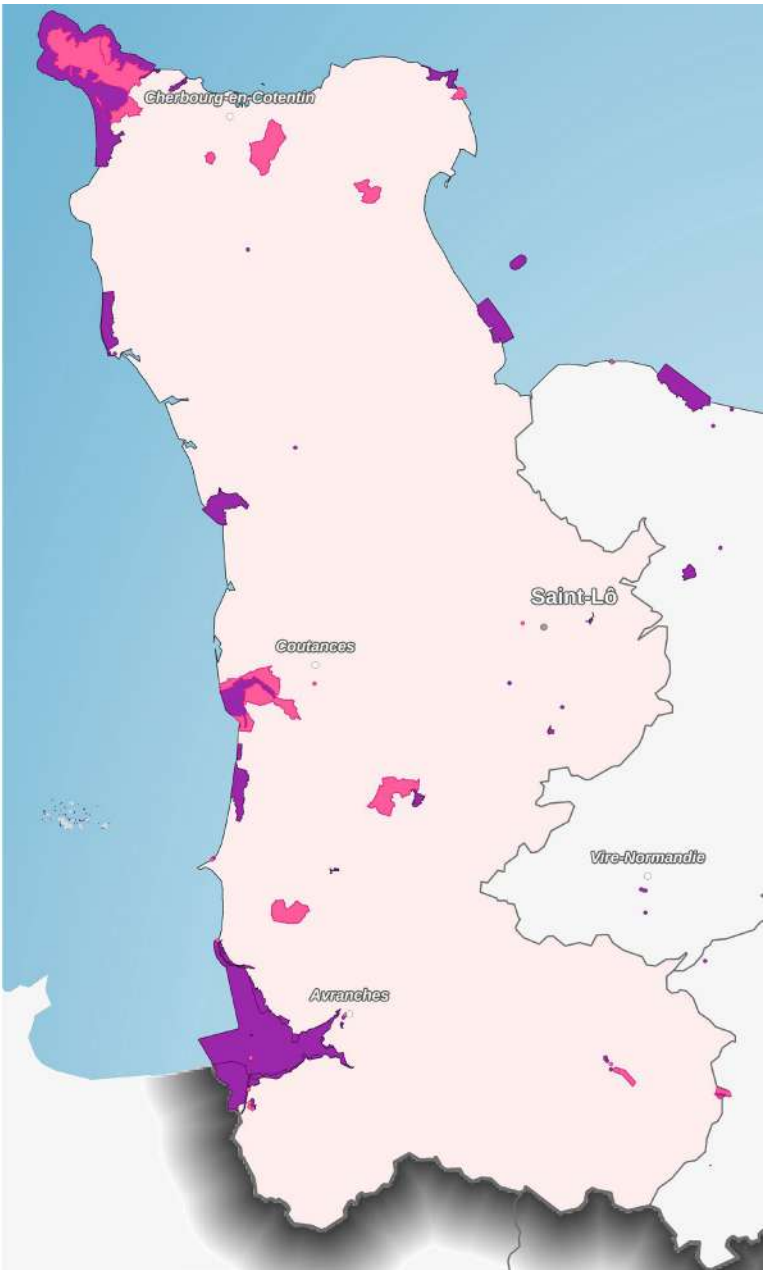
Contacts :

➤ sdap.manche@culture.gouv.fr (sites inscrits)

➤ bps.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr (sites classés)

Sites inscrits et sites classés de la Manche
au titre des articles L 341-1 et L 341-2
du code de l'environnement

- Echelons administratifs
- Préfecture
 - Sous-préfecture
 - Limites des départements
- Les sites
- Sites inscrits
 - Sites classés



Sources :
© IGN GeoFile 2013,
DREAL NORMANDIE 2016
Production
Le 27/09/2018 - DREAL-NORMANDIE



PRÉFET DE LA
MANCHE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NORMANDIE
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr



La haie et l'aménagement



Abbaye de Cerisy-la-forêt

La haie se situe aux abords ou dans le périmètre délimité d'un monument historique

Un immeuble protégé au titre des monuments historiques est un immeuble (*bâti ou non bâti*) qui présente un intérêt patrimonial (*historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique*). A ce titre, il reçoit un statut juridique particulier destiné à le protéger.

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique à ce qui est visible du monument historique, ou visible en même temps que lui, et situé à moins de 500 mètres. Ce périmètre de protection peut être remplacé par un périmètre délimité des abords.

Les modifications de l'aspect extérieur des immeubles (*sur le bâti et sur le non bâti*) situés dans le périmètre de protection des abords, entrent en général dans le champ du code de l'urbanisme, et sont soumises à la consultation de l'architecte des bâtiments de France par la mairie de la commune concernée. Mais certains travaux relèvent du code du patrimoine, dont les travaux de coupe et d'abattage d'arbres ; c'est alors une autorisation spéciale qui doit être délivrée.

Cadre juridique et réglementaire

L'article **L 621.32** stipule que les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article **L632-2** du présent code.



Château des Ravalet et son parc à Tourlaville



Motte Féodale du Mesnil Vigot

La haie se situe aux abords ou dans le périmètre délimité d'un monument historique

L'article **R621-96-1** précise que la demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- « 1° Par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;
- « 2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- « 3° Par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



Château de Nacqueville

Comment faire ?

Toute personne qui souhaite couper ou abattre une haie située dans le périmètre délimité des abords ou dans le périmètre de protection des abords (500m) d'un monument historique doit se rapprocher de la mairie de sa commune ou de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Manche afin d'établir une demande d'autorisation préalable.

Un formulaire sera à remplir et un dossier à fournir, présentant les travaux envisagés, un plan permettant de situer le terrain, un plan de masse faisant apparaître notamment la haie existante et/ou en projet, et deux clichés photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.

L'architecte des bâtiments de France étudiera la demande et proposera une décision au Préfet. Celui-ci la notifiera au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse dans les 2 mois vaut accord.

Contact : sdap.manche@culture.gouv.fr

BON À SAVOIR !

Il existe près de 460 monuments historiques dans la Manche, classés et inscrits.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre mairie ou de l'UDAP pour savoir si vous êtes concernés.



PRÉFET DE LA
MANCHE

Commune de REMILLY LES MARAIS

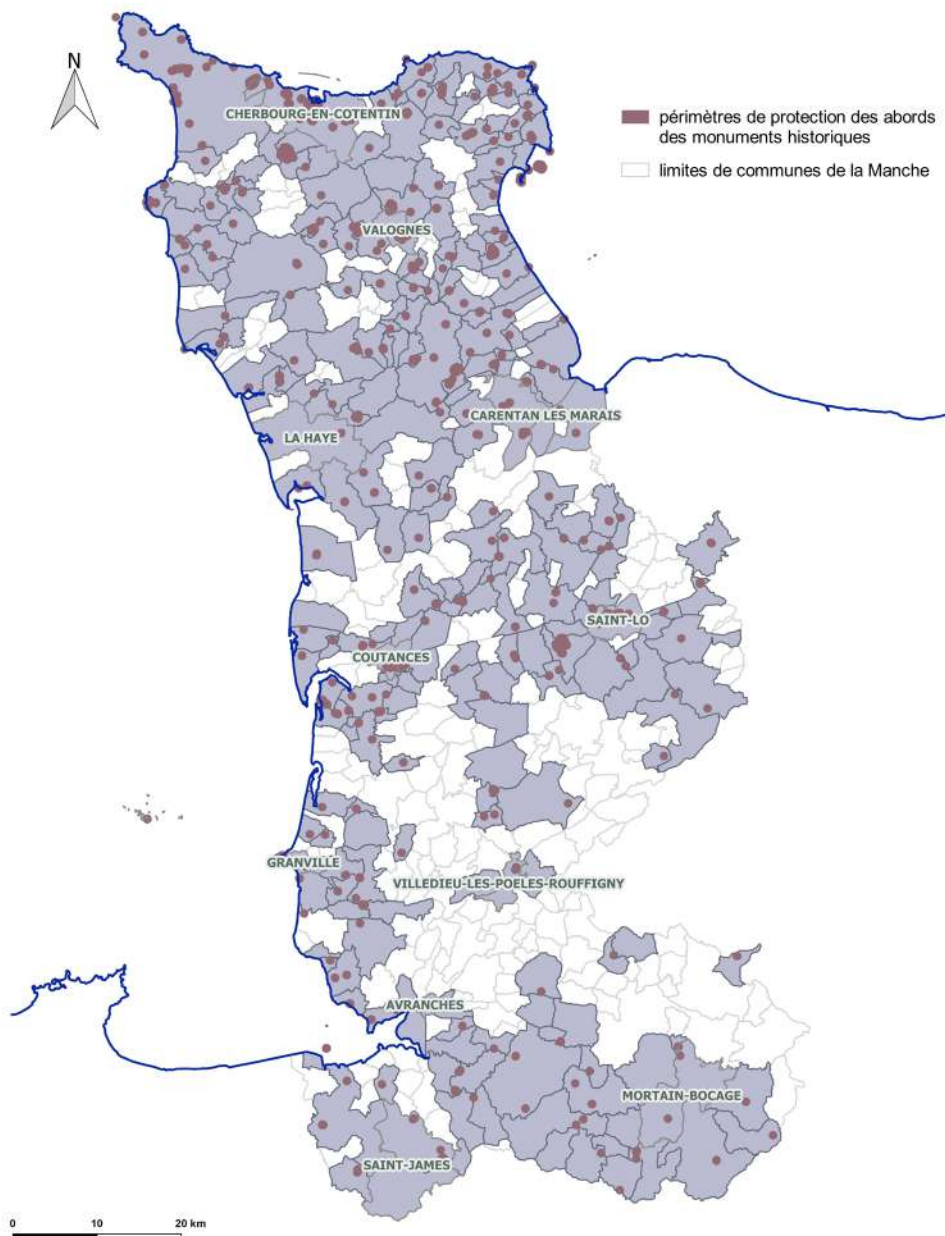
un exemple de périmètre de protection de 500m :
les abords de la motte féodale du Mesnil-Vigot





PRÉFET DE LA
MANCHE

Communes concernées par un périmètre de protection des monuments historiques





Villedieu-les-Poëles

La haie se situe en site patrimonial remarquable

Les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. »

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent (ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur) peuvent être classés au même titre.

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la **loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016** relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; ils se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- secteurs sauvegardés,
- zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Les modifications de l'aspect extérieur des immeubles (sur le bâti et sur le non bâti) entrent en général dans le champ du code de l'urbanisme, et sont soumises à la consultation de l'architecte des bâtiments de France par la mairie de la commune concernée. Mais certains travaux, notamment les travaux de coupe et d'abattage d'arbres, relèvent du code du patrimoine. C'est alors une autorisation spéciale qui doit être délivrée.

Cadre juridique et réglementaire

L'article L632-1, créé par la **loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 (article 75)** stipule que dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis (*y compris du second œuvre*), ou des immeubles non bâtis sont soumis à une autorisation préalable.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments (...) situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, lorsqu'ils sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (...).



Haute ville de Granville

La haie se situe en site patrimonial remarquable

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

L'article **R621-96-1** précise que la demande d'autorisation de travaux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

- « 1° Par le propriétaire du terrain, son mandataire ou une personne attestant être autorisée par eux à exécuter les travaux ;
- « 2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;
- « 3° Par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Comment faire ?

Toute personne qui souhaite couper ou abattre une haie située au sein d'un site patrimonial doit se rapprocher de la mairie de sa commune ou de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Manche afin d'établir une demande d'autorisation préalable.

Un formulaire sera à remplir et un dossier à fournir, présentant les travaux envisagés, un plan permettant de situer le terrain, un plan de masse faisant apparaître notamment la haie existante et/ou en projet, et deux clichés photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain.

L'architecte des bâtiments de France étudiera la demande et proposera une décision au Préfet. Celui-ci la notifiera au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse dans les 2 mois vaut accord.

Contact : sdap.manche@culture.gouv.fr

**BON À
SAVOIR !**

Il existe 4 sites patrimoniaux remarquables dans la Manche (Coutances, 2 à Granville, Villedieu-les-Poêles) ; n'hésitez pas à vous rapprocher de votre mairie ou de l'UDAP pour savoir si vous êtes concernés.



Saint-Sauveur-Lendelin

La haie se situe dans le secteur d'un aménagement foncier

Dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier. Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.

Leur destruction est soumise à autorisation préalable du préfet donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Cadre juridique et réglementaire

L'article L123-8 du code rural et de la pêche maritime stipule que la commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre, l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'article L126-3 du code rural et de la pêche maritime stipule que le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande.

Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales. Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.



Héauville

La haie se situe dans le secteur d'un aménagement foncier

Comment faire ?

Un propriétaire qui souhaite détruire ou déplacer ce type de haie envoie au préalable sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche.

Après instruction, une décision de la commission départementale d'aménagement foncier, puis un arrêté préfectoral lui seront délivrés.

DDTM 50
Service Environnement
477, Boulevard de la Dollée
BP 60355
50015 Saint-Lô cedex

**BON À
SAVOIR !**

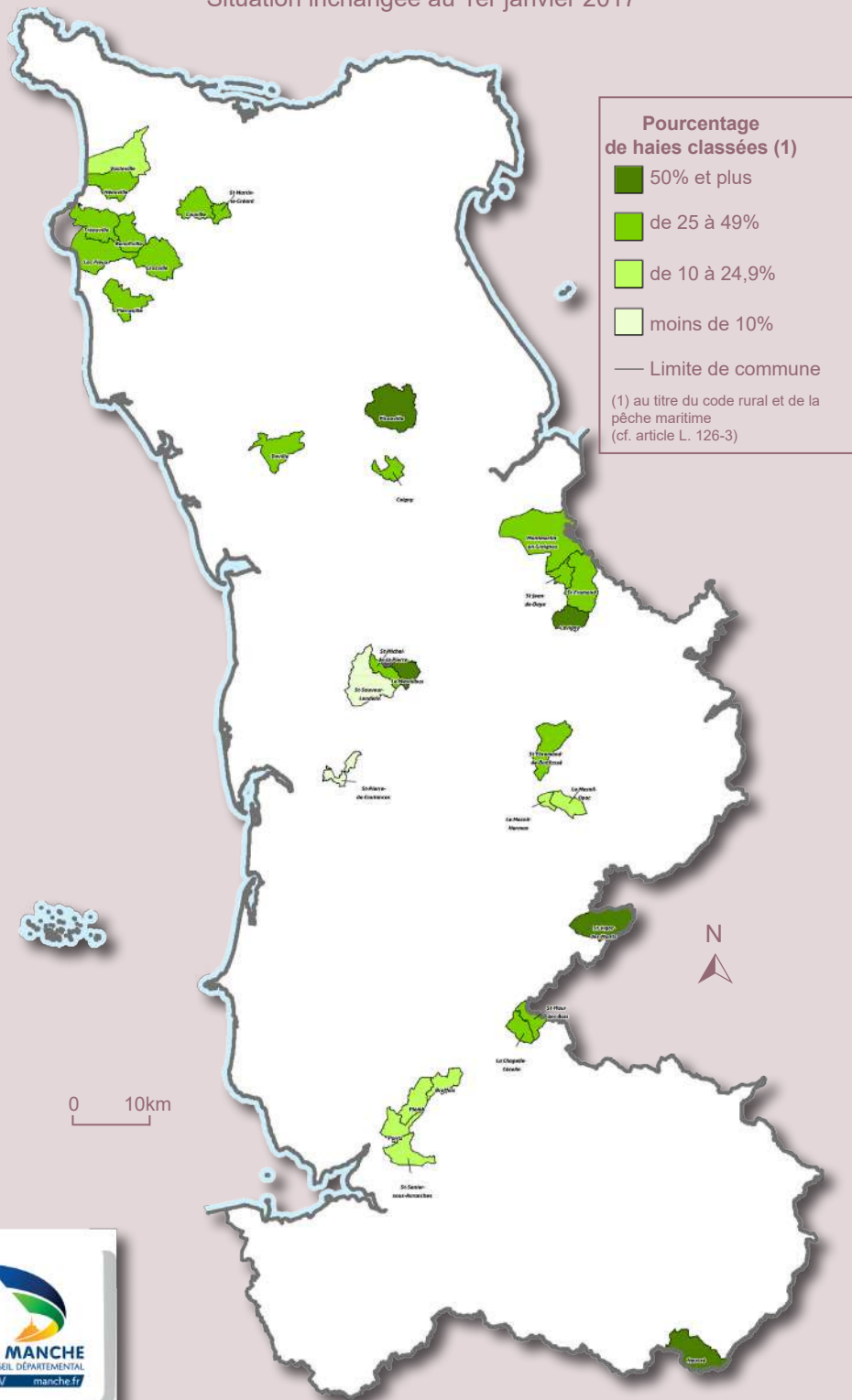
33 communes de la Manche sont en 2018 concernées par ce type de protection :

Besnoistville, Le Parc (commune déléguée de Braffais), Bricqueville la Blouette, Cavigny, Montsenelle (commune déléguée de Coigny), Couville, Derville, Grosville, Héauville, Le Teilleul (communes déléguées de Heussé et Husson), La Chapelle Cécelin, Le Mesnil Herman, Moyon-Villages (commune déléguée du Mesnil Opac), Le Mesnilbus, Les Pieux, Montmartin en Graignes, Picauville (commune déléguée de Picauville), Pierreville, Le Parc (commune déléguée de Plomb), Ponts, Canisy (commune déléguée de Saint Ebremond de Bonfossé), Saint Fromond, Saint Jean de Daye, Saint Martin le Gréard, Saint Maur des Bois, Saint Michel de la Pierre, Saint Pierre de Coutances, Saint Sauveur Lendelin, Saint Sennier sous Avranches, Saint Vigor des Monts, Tréauville et La Hague (commune déléguée de Vasteville).

Mise en oeuvre du classement des haies

Situation au 1er janvier 2015

Situation inchangée au 1er janvier 2017





La haie et l'urbanisme



Vue depuis les Roches du Ham

La haie se situe dans un secteur couvert par un document d'urbanisme

Loi
paysage

Depuis la loi dite « Paysage » de 1993, les collectivités locales peuvent protéger les paysages dans leur document d'urbanisme.

La collectivité peut identifier et préserver des éléments de paysage pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (*continuité écologique*).

Les haies peuvent être protégées dans ce cadre.

Cadre juridique et réglementaire

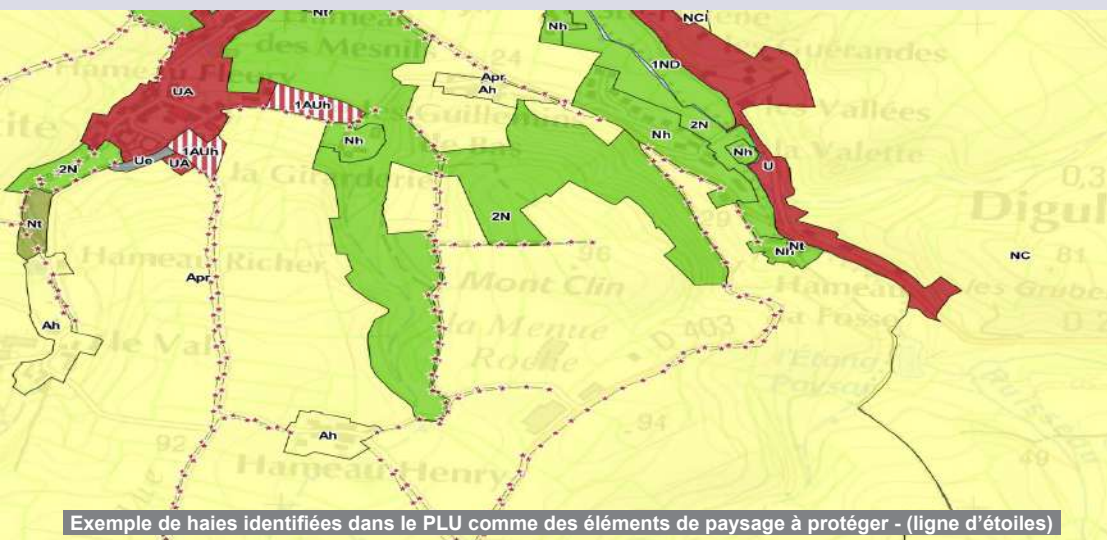
Les articles du **code de l'urbanisme** (CU) régissant la protection des haies dans le cadre de la loi paysage sont les articles **L 151-19*** (*protection, conservation et mise en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et **L 151-23*** (*protection pour des motifs écologiques*). Des haies peuvent donc être identifiées au titre de l'un ou l'autre de ces articles.

*Nota : ces articles font référence à un régime d'exception prévue à l'article **L 421-4** ; il s'agit des cas où une déclaration préalable n'est pas requise. À la date du 06/01/2020, le décret établissant le régime d'exception concernant les haies visées par les articles **L 151-19** et **L 151-23** n'a pas été pris.

L'identification et la localisation ainsi que les prescriptions éventuelles sont reportées dans le règlement (*volets graphique et littéral*) du document d'urbanisme (R 151-41 du CU).



L'article R 421-23 alinéa h du CU prévoit que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le document d'urbanisme a identifié au titre des articles **L 151-19** ou **L 151-23** doivent être précédés d'une déclaration.



Exemple de haies identifiées dans le PLU comme des éléments de paysage à protéger - (ligne d'étoiles)

Loi
paysage

La haie se situe dans un secteur couvert par un document d'urbanisme

Comment faire ?

Si la haie est identifiée sur le règlement graphique du document d'urbanisme, il faut se reporter au règlement littéral afin de prendre connaissance des éventuelles prescriptions à respecter.

Si les travaux envisagés ont pour objet de modifier ou de supprimer la haie, il faut adresser une déclaration préalable en mairie (cerfa **13-404**), qui sera traitée par le service instructeur local compétent pour l'instruction des demandes liées à l'application du droit des sols.

BON À
SAVOIR !

- Le document d'urbanisme est accessible en mairie ou éventuellement sur le [site du Géoportail de l'urbanisme](#) 
- [La carte des services instructeurs](#) 
- Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est tenu de faire constater les infractions relevant des articles **L 151-19**, **L 151-23** et **R 421-23** du CU sur le territoire communal, à dresser un procès-verbal et à le transmettre au procureur de la République.
- Pour ce qui concerne l'évolution du document d'urbanisme, l'initiative relève de l'EPCI (communauté d'agglomération ou de communes) qui, dans la Manche, est l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.



Percy

La haie se situe dans un secteur couvert par un document d'urbanisme

Prescription
du PLU

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU)¹ peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie de son territoire, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Cadre juridique et réglementaire

L'article **L113-2** du **code de l'urbanisme** (CU) mentionne la possibilité, pour la collectivité compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, de préciser dans la délibération de prescription du PLU l'obligation d'une déclaration préalable.

La possibilité d'instaurer un contrôle des coupes et abattages d'arbres et de haies, qui avait été «écrasée» lors de la recodification du livre I du code de l'urbanisme, a été rétablie à l'article **L 113-2** du code de l'urbanisme.

Cette disposition permet à la collectivité de préfigurer un éventuel classement des espaces ou éléments concernés en espace boisé classé dans le futur PLU.

**Il faut donc comprendre l'article L 113-2
comme une mesure transitoire de protection.**

Néanmoins le CU, dans ce cadre, ne fait pas mention de prescriptions à respecter : les éventuelles prescriptions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune (*prescription d'un PLUi*), ou celles contenues dans la délibération du conseil municipal (*commune sans document d'urbanisme*), demeurent applicables.

¹ le code de l'urbanisme quand il évoque le PLU fait référence indifféremment au plan local d'urbanisme sur le territoire d'une commune et au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)



Percy

Prescription
du PLU

La haie se situe dans un secteur couvert par un document d'urbanisme

Comment faire ?

Le CU ne prévoit pas la façon de localiser les haies dans le cadre précédemment décrit. Afin de localiser les haies pour lesquelles une coupe ou un abattage nécessitent une déclaration préalable, il convient de se reporter aux précisions de la délibération de prescription et ses annexes éventuelles.

La déclaration préalable (cerfa **13 404**) est à adresser en mairie. Elle sera traitée par le service instructeur local compétent pour l'instruction des demandes liées à l'application du droit des sols.

BON À
SAVOIR !



Val de Saire

- La carte des services instructeurs 
- Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est tenu de constater les infractions relevant du code de l'urbanisme sur le territoire communal, de dresser un procès-verbal et de le transmettre au procureur de la République.
- Pour ce qui concerne l'évolution du document d'urbanisme, l'initiative relève de l'EPCI (communauté d'agglomération ou de communes) qui, dans la Manche, est l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.



Isigny-le-Buat

La haie se situe dans un secteur couvert par un document d'urbanisme

Espace
boisé
classé

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs, qu'ils soient à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Dans ce cas, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol pouvant compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, est interdit.

Le classement est obligatoire pour les communes littorales.

Cadre juridique et réglementaire

Les articles du **code de l'urbanisme** (CU) régissant la protection des haies dans le cadre de la loi paysage sont les articles **L 113-1** et **L 113-2**. L'obligation de classement pour les communes littorales est issue de l'article **L121-27**.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Cela implique que le classement « EBC » exclut de fait tout dessouchage.

Les coupes ou abattages d'arbres dans tout EBC doivent être précédés d'une déclaration en application de l'article **R 421-23** du CU.

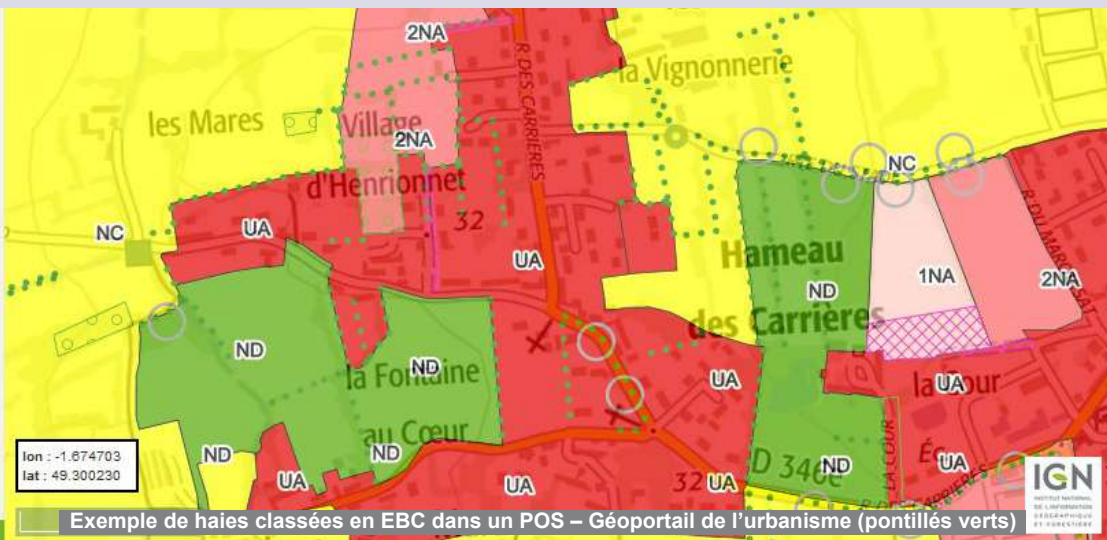
La procédure suite à des déboisements ou des travaux illicites est décrite à l'article **R 113-2** du CU.



Saint Georges de Rouelley



Genêts



Espace
boisé
classé

La haie se situe dans un secteur couvert par un document d'urbanisme

Comment faire ?

Si la haie est identifiée sur le règlement graphique du document d'urbanisme au titre de l'article **L 113-1** du CU (**L 130-1** pour les documents antérieurs au 1er janvier 2016), et si les travaux consistent en des coupes ou abattages d'arbres, il faut adresser une déclaration préalable en mairie, qui sera traitée par le service instructeur local compétent (cerfa 13404).

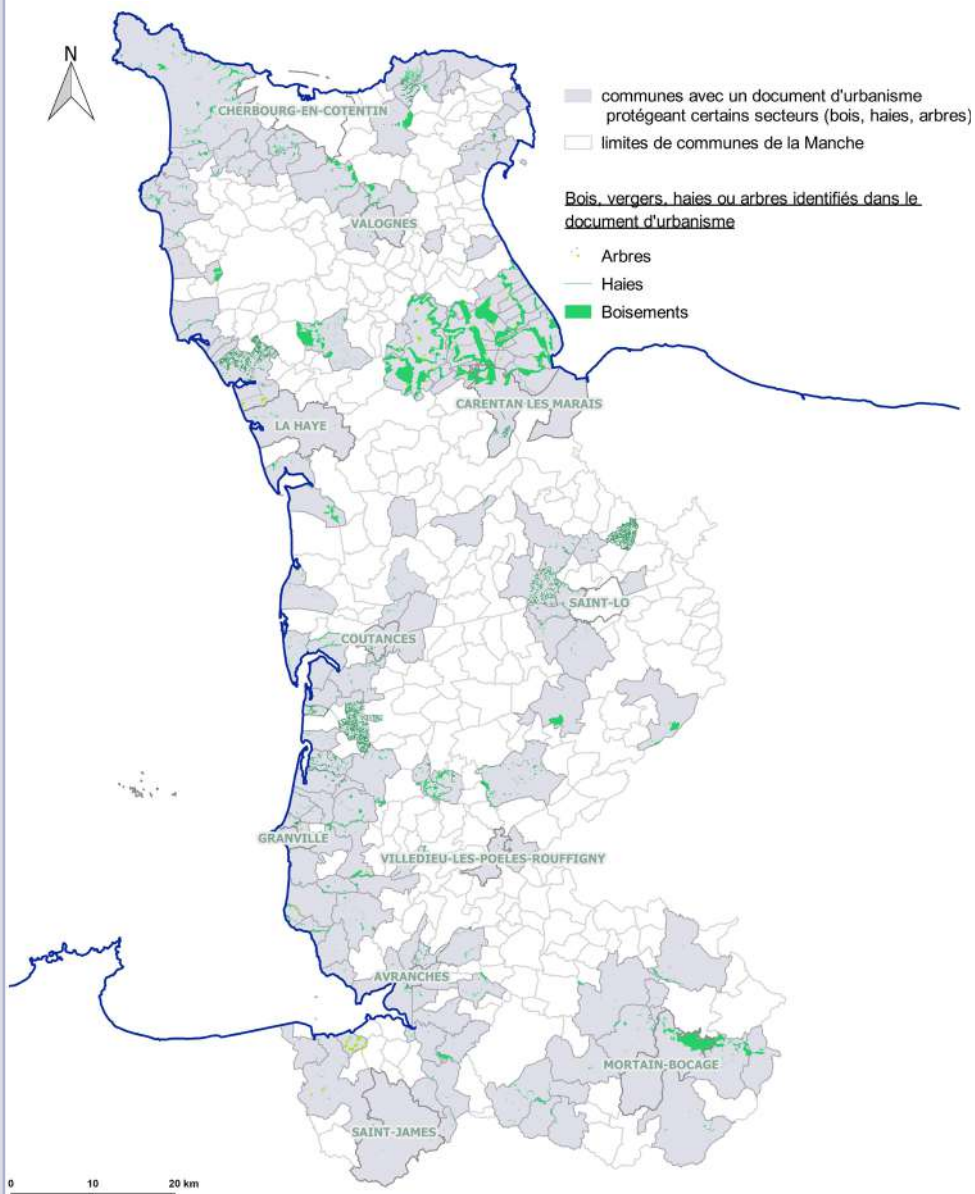
BON À
SAVOIR !

- Le document d'urbanisme est accessible en mairie ou sur le [site du geoportail de l'urbanisme](#) 
- [La carte des services instructeurs](#) 
- Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est tenu de faire constater les infractions relevant des articles **L 113-1**, **L 113-2** et **R 421-23** du CU sur le territoire communal, à dresser un procès-verbal et à le transmettre au procureur de la République.
- L'évolution du document d'urbanisme relève de l'EPCI (communauté d'agglomération ou de communes) qui, dans la Manche, est l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.
- La création, la modification ou la suppression d'un EBC ne peut avoir lieu que lors d'une évolution du PLU dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.
- Lorsque la réduction d'un espace boisé classé, ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées.



PRÉFET DE LA
MANCHE

Communes concernées par un document d'urbanisme ayant identifié des haies ou arbres à protéger





Forêt domaniale de Saint-Sauveur-le-Vicomte



Bocage normand



Les Roches du Ham



Rupture de pente Gavray

La haie se situe dans un secteur couvert par un document d'urbanisme

Espace
de continuité
écologique



La trame verte (et bleue) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles. Elle intègre les corridors écologiques constitués de formations végétales linéaires ou ponctuelles, et reliant les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espace de continuité écologique des éléments de trame verte qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.

Les haies font donc partie des formations végétales qui peuvent être protégées à ce titre dans un PLU(i)* approuvé.

Cadre juridique et réglementaire

Les articles du code de l'urbanisme (CU) établissant le classement des haies en espaces de continuité écologique sont les articles **L 113-29** et **L 113-30**.

La mise en œuvre de la protection des haies dans le cadre de ce classement peut être :

- une identification et une localisation de la haie à protéger, ainsi que le cas échéant des prescriptions, dans le règlement du PLU (article **L 151-23**) : pour plus de précisions se reporter à la fiche 4a ;
- la définition d'actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU (article **L 151-7**) ;
- la création d'un emplacement réservé (article **L 151-41**).

*Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)



Rupture de pente Gavray

Espace
de continuité
écologique

La haie se situe dans un secteur couvert par un document d'urbanisme

Comment faire ?

La haie est identifiée au titre des articles **L 113-29** et **L 151-23** sur le règlement graphique du document d'urbanisme

Il faut se reporter au règlement littéral afin de prendre connaissance des éventuelles prescriptions à respecter. Les travaux envisagés ont pour objet de modifier ou de supprimer la haie : se reporter à la fiche 4a.

La haie est comprise dans un emplacement réservé au titre des articles **L 113-30** et **L 151-41**. L'emplacement réservé est justifié par l'intérêt général attaché à la réalisation ou à la préservation de la continuité écologique. Pour tout projet allant à l'encontre de cet objectif, il convient de se rapprocher du bénéficiaire de l'emplacement réservé désigné dans le règlement du PLU.

La haie est concernée par une OAP au titre des articles **L 113-30** et **L 151-7**

Les aménagements ou travaux prévus concernant la haie doivent être compatibles avec l'OAP du PLU. Il est conseillé de se rapprocher du service instructeur local compétent pour l'instruction des demandes liées à l'application du droit des sols.

BON À
SAVOIR !

➤ Le document d'urbanisme est accessible en mairie ou éventuellement sur le [site du Géoportail de l'urbanisme](#) 

➤ [La carte des services instructeurs](#) 

➤ Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est tenu de constater les infractions relevant des articles **L 113-29**, **L113-30**, **L151-23** et **R 421-23** du CU sur le territoire communal, de dresser un procès-verbal et de le transmettre au procureur de la République.

➤ Pour ce qui concerne l'évolution du document d'urbanisme, l'initiative relève de l'EPCI (communauté d'agglomération ou de communes) qui, dans la Manche, est l'autorité compétente en la matière.

➤ Le bénéficiaire d'un emplacement réservé est une collectivité publique ou un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public. La création d'un emplacement réservé n'affecte pas la propriété des biens immeubles qui y sont situés. Le bénéficiaire de l'emplacement réservé prend une option sur les biens qu'il envisage d'acquérir.



Saint Jean de Savigny

La haie se trouve dans un secteur où une délibération spécifique du Conseil Municipal protège les haies

Lorsqu'une commune n'est pas couverte par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu (cas d'une commune en RNU* ou couverte par une carte communale) ; le conseil municipal peut délibérer pour identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les haies font partie des éléments de paysage qui peuvent être protégés dans ce cadre.

Cadre juridique et réglementaire

L'article du **code de l'urbanisme** (CU) régissant la protection des haies dans ce cadre est l'article **L 111-22**. Cet article précise que la délibération est prise après une enquête publique.

L'article **R 421-23 alinéa i** du CU prévoit que les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié, dans le cadre du **L111-22**, comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique dans le cadre de l'article doivent être précédés d'une déclaration préalable.

**BON À
SAVOIR !**

➤ [La carte des services instructeurs](#) 

➤ Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est tenu de faire constater les infractions relevant du code de l'urbanisme sur le territoire communal, à dresser un procès-verbal et à le transmettre au procureur de la République.

* RNU : le règlement d'urbanisme qui s'applique est le règlement national d'urbanisme défini au chapitre I du titre I du CU



La haie et l'agriculture



Haie située sur une zone de labour, Le Luot

La haie est déclarée au titre de la politique agricole commune (PAC)



La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs aides européennes (*paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie...*).

En contrepartie de ces aides, l'exploitant s'engage à mettre en place de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) dont la n°7, « maintien des particularités topographiques » ; depuis la campagne 2015, les haies en font partie, à condition qu'elles soient d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres.

Au titre de la PAC, une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (*ronces, genêts, ajoncs...*)
- ou présence d'arbres et d'autres ligneux (*ronces, genêts, ajoncs...*).



Cadre juridique et réglementaire

L'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (NOR: AGRT1503740A) fixe les conditions d'autorisation pour les destructions ou déplacements de haie au titre de la BCAE7. De manière générale, la destruction est interdite, mais le déplacement est possible à condition qu'un organisme agréé le prescrive pour « meilleur emplacement environnemental ». Dans tous les cas, le linéaire de haies doit être maintenu à l'échelle de l'exploitation.



Les paiements des aides Pac s'accompagnent d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).



La haie est déclarée au titre de la politique agricole commune (PAC)

Comment faire ?

Un exploitant qui souhaite détruire ou déplacer une haie (+2 % de son linéaire total) envoie au préalable le  formulaire BCAE7

DDTM 50
Service Economie Agricole et des Territoires (SEAT)
477, Boulevard de la Dollée
BP 60355- 50015 Saint-Lô cedex

Après instruction, il lui sera délivré un accusé de déclaration.

**BON À
SAVOIR !**

Destruction cultures - surface d'intérêt écologique



L'agriculteur doit inclure dans ses îlots déclarés au titre de son dossier PAC toutes les haies dont il a le contrôle.

Depuis 2015, afin de bénéficier de ce qu'on appelle le "paiement vert", il doit maintenir ou établir des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur l'équivalent de 5% de sa surface en terres arables. Les haies en font partie.

contact DDTM : ddtm-seat-dir@manche.gouv.fr



Vue sur le bocage depuis les roches du Ham

La haie exploitée à bail (*à clause environnementale*)

Un bail rural est un contrat par lequel le propriétaire d'une terre (*bailleur*) loue à un agriculteur (*preneur*), qui exploite les terres en échange d'une somme versée au bailleur.

En 2006, la Loi d'orientation agricole a créé en France un bail spécial (le « *bail rural à clauses environnementales* »), utile pour la gestion par un exploitant agricole de milieux naturels ou semi-naturels par des pratiques extensives (pâturage extensif, fauche avec exportation...) et/ou pour favoriser l'agriculture biologique.

Cadre juridique et réglementaire

L'article **L411-28** du **Code Rural et de la pêche maritime** précise que pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fond loué, les haies qui les séparent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.

Le bailleur dispose d'un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la demande du preneur (*lettre recommandée*) pour s'opposer à la réalisation des travaux. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.

Le bail à « *clauses environnementales* » peut inclure par tout bailleur la création, le maintien ou les modalités d'entretien de haies.

**BON À
SAVOIR !**

L'entretien et l'exploitation des haies dans le cadre d'un bail rural sont également régis par un document qui s'appelle « *Codification des coutumes et usages locaux à caractère agricole et rural du département de la Manche* » (1956), réactualisé en 1984 (*version actuellement en vigueur*).

Cette disposition ne dispense pas du respect des autres règles applicables à la haie concernée.

En bref : votre interlocuteur en fonction du thème



Le maire de votre commune
en qualité de représentant
dans la commune

Fiche

- 1C** Captage d'eau potable
- 4A** Loi Paysage
- 4B** PLU
- 4C** Espace boisé classé
- 4D** Espace de continuité écologique à préserver
- 4E** Délibération du conseil municipal

Fiche

- 1A** Arrêté préfectoral de protection de biotope
- 1B** Berge d'un cours d'eau
- 2A** Réserve naturelle
- 2B** Natura 2000
- 2C** Site inscrit
- 3A** Monument historique
- 3B** Site patrimonial remarquable
- 3C** Aménagement foncier
- 5A** Politique agricole commune



Le Préfet de département
en qualité de représentant
de l'Etat dans le département

Fiche

- 2C** Site classé



Le Préfet de région
en qualité de représentant
de l'Etat dans la région

Fiche

- 5B** Bail rural



Juge des litiges
entre propriétaires et exploitants
de terres ou bâtiments agricoles



C

e document propose un panorama des réglementations en vigueur au moment de sa parution ; si vous envisagez de détruire une haie, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des services et collectivités qui sont cités.

Par ailleurs, veuillez à vous rapprocher de votre mairie afin de prendre connaissance de la charte locale, le cas échéant.

Enfin, sachez que l'entretien des haies, peut également être réglementé, notamment aux abords des routes. Selon la nature de la voirie par exemple – chemin rural, voie communale ou route départementale – la législation prévoit des dispositions particulières (hauteur maximum, distance à la voie, obligation d'égouttage) au profit de la sécurité de la circulation sur la voie riveraine. Ainsi, un maire peut décider d'un plan de dégagement établissant des servitudes de visibilité sur le territoire de sa commune. Au niveau du département, le conseil départemental de la Manche a établi un « règlement de voirie départementale », consultable en ligne (www.manche.fr).

Pour aller plus loin sur l'entretien et la gestion des haies, vous pouvez également :

- consulter les Us et Coutumes de la Manche (réédité par la chambre d'agriculture de la Manche en 2018),
- prendre contact avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Manche, www.caue50.fr),
- ou si vous êtes élu ou agriculteur, consulter la charte GEPER (charte pour une Gestion Economique et Partagée de l'Espace Rural) www.manche.chambres-agriculture.fr ■





Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477 bd de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
Tél 02 33 06 39 00 - ddtm@manche.gouv.fr